



DEPARTEMENTS DU MORBIHAN
DE LOIRE ATLANTIQUE ET D'ILLE ET VILAINE

INTERCONNEXION POUR L'EAU POTABLE FÉREL-RENNES PREMIERE PARTIE FÉREL-SIXT-SUR-AFF

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

AU TITRE DE L'ARTICLE L 123-1
DU CODE DE L'ENVIRONNMENT

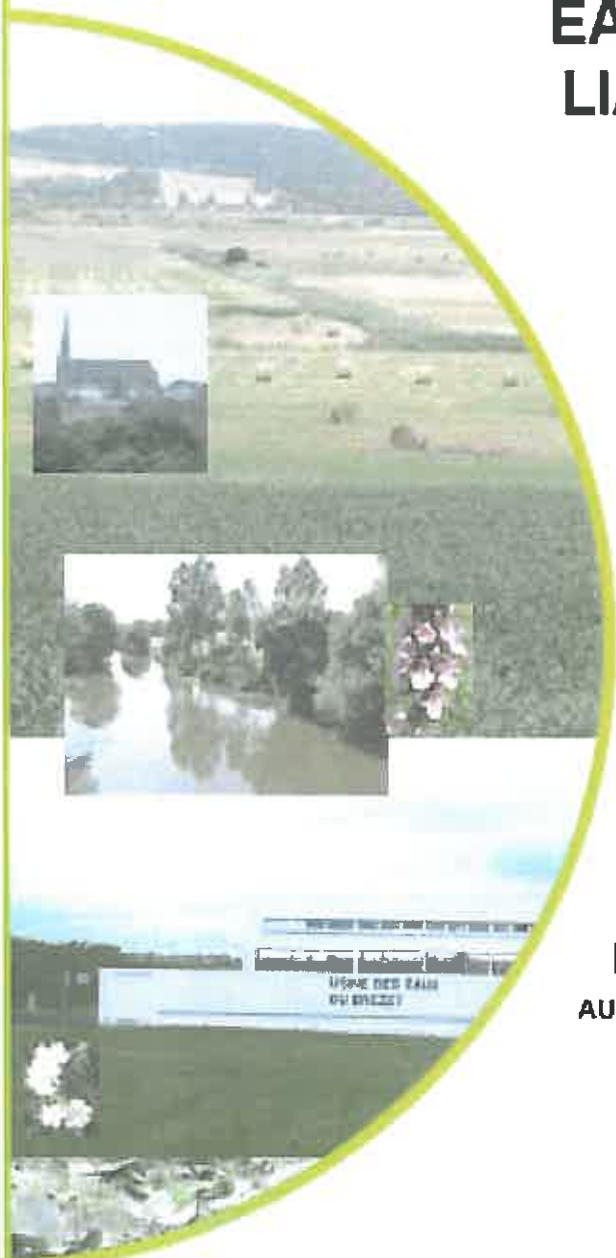
Pièce N° 1 : documents généraux
Pièce N° 2 : projet
Pièce N° 3 : étude d'impact.

DU 27 AVRIL AU 27 MAI 2009



DEPARTEMENTS DU MORBIHAN
DE LOIRE ATLANTIQUE ET D'ILLE ET VILAINE

INTERCONNEXION EAU POTABLE FEREL-RENNES LIAISON FEREL SIXT-SUR-AFF



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 123-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pièce N° 1—DOCUMENTS GÉNÉRAUX

INSTITUTION D'AMENAGEMENT DE LA VILAINE

**DEPARTEMENTS DU MORBIHAN
DE LOIRE ATLANTIQUE
ET D'ILLE ET VILAINE**

**INTERCONNEXION EAU POTABLE
FEREL-RENNES
LIAISON FEREL SIXT-SUR-AFF**

DOSSIER D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 123-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PIECE 1 – DOCUMENTS GENERAUX

Chef de Projet :

Gwénola Kervingant

MON86610K

Version 10/04/09



AVRIL 2009

SOMMAIRE

I.	Objet de la Demande	3
II.	Renseignements administratifs	4
	Nom et adresse des demandeurs	4
	Références des auteurs du document	4
	Emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés	5
III.	Cadre Réglementaire	6
	La loi relative à la protection de la nature	6
	La loi sur l'eau	6
	Natura 2000.....	7
	L'enquête publique	7
	Les servitudes de passage	7
	Passage en terrain boisé	8
IV.	Composition du dossier d'enquête	9

I. OBJET DE LA DEMANDE

Le projet d'interconnexion sécuritaire pour l'eau potable entre Férel et Rennes est né de la concertation entre l'institution d'Aménagement de La Vilaine (IAV), le Syndicat Départemental du Morbihan (SDE 56) et le Syndicat Mixte de Gestion d'Ille et Vilaine (SMG 35).

Alternative à la création d'un nouveau barrage, cette canalisation longue de 95 Km apporte une réponse plus soucieuse de l'environnement aux besoins de renforcement et de sécurité d'approvisionnement en eau potable.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Alimenter le SIAEP (Syndicat intercommunal d'alimentation en Eau Potable) de la Roche Bernard (remplacement de la prise d'eau du Rodoir),
- Renforcer le syndicat de production Ouest 35,
- Secourir les collectivités du nord ouest de La Loire-Atlantique (SIAEP de Guémené-Penfao et de St Gildas des Bois),
- Renforcer et secourir les collectivités du sud-est du Morbihan (B.V.O., Carentoir, La Gacilly, Guer),
- Interconnecter les usines du Drézet (Férel-Arzal) et de Villejean (Rennes) en renforçant l'alimentation du Bassin Rennais. L'alimentation habituelle vers Rennes pourra être inversée pour secourir ou soulager l'usine du Drézet.

L'opération se déroulera en 3 phases, chacun des trois acteurs (IAV, SDE 56 et SMG 35) étant responsable d'une partie du projet.

L'objet du présent dossier d'enquête publique concerne les aménagements entrepris sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine, entre la station de Férel (Le Drézet) et Sixt-sur-Aff :

- Liaison Férel Sixt-sur-Aff : canalisation d'eau potable sur une longueur de 41km,
- Antenne Bain-sur-Oust/Les Fougerêts : canalisation de 11km,
- Réservoir de 5000m³ à Sixt-sur-Aff.

II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

NOM ET ADRESSE DES DEMANDEURS

Le projet de canalisation d'eau potable entre Férel et Sixt sur Aff est envisagé par :

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine

Adresse :

Bd Bretagne
56130 La Roche Bernard

REFERENCES DES AUTEURS DU DOCUMENT

La présente étude a été réalisée par l'agence de Nantes d'EGIS EAU :

Adresse :



Direction France Ouest
7 rue de la Rainière – Parc du Perray
CS 83909
44339 Nantes Cedex

Tel : 02 51 86 04 40 ; Fax : 02 51 86 04 50
Nantes.egis-eau@egis.fr

Et par les services de l'eau potable de l'I.A.V.

Représentés par

Régis de La Rochefordière
Service de l'eau potable de l'IAV
Bd de Bretagne B.P. 11
56130 La Roche-Bernard

Tel : 02 99 90 88 44 ; Fax : 02 99 90 88 49
eau.potable@lavilaine.com

EMPLACEMENT SUR LEQUEL LES TRAVAUX DOIVENT ETRE REALISES

La zone d'étude concernée par la mise en place d'une canalisation d'eau potable entre Férel (usine des eaux du Drézet) et Sixt-sur-Aff est située en partie :

- Dans les régions Bretagne et Pays de la Loire.
- Dans les départements du Morbihan, de Loire Atlantique et d'Ille et Vilaine.

Elle traverse les communes de (voir plan de localisation) :

- Férel (Morbihan)
- Herbignac (Loire Atlantique)
- Nivillac (Morbihan)
- Saint-Dolay (Morbihan)
- Allaire (Morbihan) avec une très faible incursion à Rieux (Morbihan)
- Saint-Jean-la-Poterie (Morbihan)
- Saint-Perreux (Morbihan)
- Bains-sur-Oust (Ille-et-Vilaine)
- Glénac (Morbihan)
- Les Fougerêts (Morbihan)
- Sixt-sur-Aff (Ille-et-Vilaine)

La seconde phase du programme se situe en Ille et Vilaine et sera gérée par le Syndicat Mixte de Gestion d'Ille et Vilaine (SMG35) qui prendra en charge la mise en place de la canalisation entre Sixt-sur-Aff et Rennes-Villejean, de même que les stations de pompage et le réservoir nécessaires à son fonctionnement.

III. CADRE REGLEMENTAIRE

LA LOI RELATIVE A LA PROTECTION DE LA NATURE

→Loi n° 76- 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (intégrée au Code de l'Environnement)

Selon l'article L 122.1 et les articles R 122.1 à 16 (ex. décret n°77-1141 du 12 octobre 1977) du Code de l'Environnement, la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire à tout aménagement ou ouvrage qui, par l'importance de ses dimensions et ses incidences sur le milieu naturel, peut porter atteinte à l'environnement. Dès lors que le coût de ces aménagements est supérieur à 1 900 000 euros et qu'ils ne figurent pas dans les listes de dispense des Art. R. 122-5 et Art. R. 122-6 du code de l'environnement, l'étude d'impact est requise. L'alinéa 11 de l'article R 122-5 concernant les Réseaux d'assainissement, d'évacuation des eaux pluviales et de distribution d'eau prévoit une dispense d'étude d'impact pour les Travaux d'installation et de modernisation.

L'article R 122.8 précise la liste des ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact quel que soit le montant des travaux, l'alinéa 7 concerne les réservoirs de stockage d'eau autres que les réservoirs enterrés ou semi-enterrés.

| Les travaux envisagés sont donc soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

LA LOI SUR L'EAU

Le projet entre dans le champ d'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (ex loi sur l'eau intégrée au code de l'environnement), et de ses décrets d'application :

- **Articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement** (ex. décret n°93-742 du 29 mars 1993, modifié en 2006, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration) ;
- **Articles R 214-1 du Code de l'Environnement** (Ex. décret n°93-743 du 29 mars 1993, modifié en 2006) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Le projet est soumis à déclaration au titre des articles suivants de la nomenclature :

2210 – Rejet dans les cours d'eau

3120 – Modification temporaire de profil en long

3140 – Consolidation de berges sur une longueur inférieure à 200 m

3150 – Destruction de zone d'alimentation sans destruction de frayère

NATURA 2000

Directive européenne « Habitat » (92/43/CEE) et en particulier les dispositions de l'article 6 traduit en droit français et intégré au Code de l'environnement.

Le code prévoit que « les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une **évaluation de leurs incidences** au regard des objectifs de conservation du site » (article L 414-4 du code de l'environnement).

Les conditions de réalisation de l'évaluation des incidences et son contenu sont précisés dans les articles R 414-19 et 21 du même code.

Les travaux auront lieu en partie sur le site FR 5300002 « Marais de Vilaine » : une évaluation des incidences sur le site NATURA 2000 est donc nécessaire.

L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet d'interconnexion rentre dans le champ d'application des enquêtes environnementales (appelées aussi enquêtes « Bouchardeau » au titre des articles :

- L. 123-1 et suivants du code de l'environnement : l'annexe 1 de l'article R. 123-1 du même code fixe la liste des catégories d'aménagement qui doivent être précédés d'une enquête publique : les rubriques suivantes sont concernées :

19- Réservoirs de stockage d'eau potable : Réservoirs « sur tour » d'une capacité supérieure ou égale à 1 000 mètres cubes, le réservoir projeté a une capacité de 5000 m³.

20- Canalisations d'adduction d'eau potable ; Construction de canalisations souterraines dans une nouvelle emprise lorsque le produit du diamètre extérieur des canalisations par leur longueur est supérieur ou égal à 5 000 m² : le projet concernant 53 km de canalisation d'un diamètre compris entre 400 et 800 mm, ce seuil est largement dépassé.

LES SERVITUDES DE PASSAGE

- La pose des canalisations est prévue essentiellement en terrain privé. Des conventions de servitude seront établies avec chaque propriétaire autant que possible sous forme amiable. A défaut d'accord amiable, l'article L 152-1 du code Rural institue au profit des établissements publics une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis.

PASSAGE EN TERRAIN BOISE

- Le projet ne peut éviter la traversée d'espaces boisés. Une autorisation de défrichement est nécessaire lorsque le boisement est supérieur à un seuil fixé par le Département.

Ce seuil est de 4 hectares dans le Morbihan et de 1 hectare en Ille et Vilaine.

Si l'espace boisé est classé au PLU ou au POS de la Commune, une procédure de déclassement est, en outre, requise pour satisfaire aux exigences des articles L 123-5 et L 130-1 du code de l'urbanisme, sauf à considérer que le défrichement est entrepris en application d'une servitude d'utilité publique (Article L 311-1 du code forestier).

Le déclassement ne peut résulter d'une procédure de modification mais peut en revanche être conduit par la commune concernée sous forme d'une révision simplifiées (Code de l'urbanisme, article L 123-13).

Le regroupement d'enquêtes peut intervenir lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes, dont l'une au moins, au titre de l'article L. 123-1 du Code de l'Environnement.

CONCLUSION : Le projet Férel-Rennes est soumis à enquête publique environnementale, avec étude d'impact et évaluation des incidences sur le site Natura 2000. Le Président de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine ouvre l'enquête et celle-ci est conduite par le commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif.

Les autres procédures, déclaration au titre de la loi sur l'eau, établissement des servitudes de passage et déclassement d'espaces boisés sont conduites en parallèle par l'I.A.V. ou les communes concernées.

IV. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

L'article R 123-6 du code de l'environnement fixe le contenu du dossier d'enquête publique conduite au titre de la protection de l'environnement, à savoir :

- 1° Une notice explicative indiquant :
 - a) L'objet de l'enquête ;
 - b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;
- 2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;
- 3° Le plan de situation ;
- 4° Le plan général des travaux ;
- 5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;
- 7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Pour tenir compte de toutes ces exigences, le dossier d'enquête présente la composition suivante :

Pièce N° 1 : Documents Généraux, et son paragraphe III- Cadre réglementaire qui répond au 7° ci-dessus,

1. Objet de la demande
2. Renseignements administratifs
3. Cadre réglementaire
4. Composition du dossier d'enquête

Pièce N°2 : Dossier Projet

- 1 - Notice explicative
- 2 - Plan de situation
- 3 - Plan général des travaux
- 4 - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- 5 - Estimation sommaire des dépenses

Pièce N°3 : Etude d'impact

- A. Résumé non technique
 - B. Présentation du programme de travaux
 - C. Analyse de l'état initial et de son environnement
 - D. Description du projet et raisons de son choix vis-à-vis des préoccupations de l'environnement
 - E. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures associées
 - F. Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées
 - G. Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE
 - H. Incidences au regard des objectifs NATURA 2000
- Annexes